

COMMUNE

DE

GAILLARD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Code Postal :

74240

2011.393

**Instauration du
droit de préemption
urbain renforcé
dans les
copropriétés
Helvétia Park,
résidence du Parc,
Pré fleuri, Feux
follets, le Salève,
Portes de France**

L'AN DEUX MIL ONZE, LE VINGT-TROIS MAI

Le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie - annexe « LE CHÂTEAU », sous la présidence de Madame MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil municipal : 13 mai 2011

Etaient présents: Madame Renée MAGNIN, Maire - Mesdames et Messieurs VUICHARD - BOGET - VINCENT FIGUIERE - ANCHISI - BOSLAND - N. MAGNIN - PASSAQUAY - MAGDELAINE - SIMON - MAITRE - PIGNY - SIMULA - DUNAND - MULLER - BLOUIN - PAULINO - COPADO - PATRIS - PIGUET - PIERRE

Etaient absents représentés : procuration de M. RAMUZ à M. DUNAND - de M. GOY à M. COPADO - de Mme VEYRAT à M. PATRIS

Etaient absentes excusées : Mmes HADJAS, MEROUANI, GAVARD-RIGAT

Etait absente non excusée : Mme BILLARD

Secrétaire de séance : M.BLOUIN

Le droit de préemption urbain renforcé se distingue du droit de préemption urbain simple dans la mesure où il élargit l'obligation faite aux notaires de nous saisir préalablement à certaines transactions.

Plus précisément, le droit de préemption urbain simple ne s'applique pas aux cessions de lots situés dans des copropriétés de plus de 10 ans. Le droit de préemption urbain renforcé oblige par contre les notaires à nous transmettre une déclaration d'intention d'aliéner préalablement à la conclusion de ce type de transactions.

Actuellement, le DPU renforcé n'est applicable que pour la copropriété Helvetia Park.

Dans le cadre de nos politiques communales, mais aussi du programme d'actions prévu dans le PLH ou l'OPAH sur le volet spécifique des copropriétés dégradées, il est intéressant de l'élargir aux ensembles immobiliers recensés comme fragiles :

Résidence du Parc, Pré Fleuri, Feux Follets, Le Salève, Les Portes de France (qui comprennent les copropriétés Orion, Le Richelieu, Le Mazarin, Le Lafayette).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé dans ces 9 copropriétés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
074-217401330-20110523-2011 393-DE
Date de signature : -
Date de réception : 03/06/2011

VU le code de l'urbanisme et ses articles L.211-1, L.211-4, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1987 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la copropriété Helvetia Park;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2010 approuvant le PLU de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2011 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et Na du PLU ;

CONSIDERANT qu'une des spécificités de la commune réside dans la présence d'un parc social de fait dans des copropriétés privées et que la politique d'aménagement doit se concentrer sur un programme d'actions spécifiques pour ces copropriétés recensées comme difficiles par l'OPAH d'Annemasse Agglo ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'apporter un soutien aux copropriétés fragiles, en appui sur les actions de restructuration menées à Helvetia Park et dans l'ensemble immobilier du Salève, mais aussi sur les programmes d'actions de l'OPAH et du PLH d'Annemasse Agglo en direction des copropriétés fragiles;

CONSIDERANT que ce soutien doit passer dans certains cas par l'acquisition par la collectivité de certains lots afin de mettre en œuvre un plan de réaménagement et de gestion des bâtiments concernés ;

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain renforcé en application des dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent sur au plan annexé à la présente :

- copropriété Helvetia Park
- copropriété Résidence du Parc
- copropriété le Pré Fleuri
- copropriété Les Feux Follets
- copropriété Orion
- copropriété Le Richelieu
- copropriété le Mazarin
- copropriété Le Lafayette
- copropriété Le Salève

PRECISE que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- M. Le sous-préfet de Saint Julien en Genevois
- M. Le directeur départemental des services fiscaux
- M. le président du conseil supérieur du notariat
- M. le président de la chambre départementale des notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du même tribunal
- Les syndics des copropriétés concernées

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en
Sous-Préfecture le :

03/06/11

- de sa publication le :

03/06/11



Le Maire
Renée MAGNIN



LE MAIRE,

Renée MAGNIN

Périmètres d'application du droit de préemption urbain renforcé

